

Arrêt

**n° 71 224 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2010 avec la référence 8016.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Grozny et vous y auriez vécu jusqu'en 1999. Vous auriez résidé depuis lors avec vos parents dans le village de Katir Yourt. Vous auriez eu deux filles et un fils.

En 1987, vous vous seriez mariée avec [X. X.]. Il aurait travaillé de 1996 à 1999 en tant que garde du palais présidentiel de Maskadov. De 1999 à l'automne 2008, il aurait combattu dans les montagnes. Il aurait été tué près du village de Stari Ochkhoy en automne 2008 après avoir déposé les armes car il croyait bénéficier d'une amnistie. Peu de temps après l'enterrement de votre mari, vous auriez décidé d'envoyer votre fils à l'étranger afin de lui éviter d'être arrêté par les autorités.

En automne 2008, vous auriez reçu une visite des autorités. Vous auriez été interrogée en tant qu'épouse de boevik (combattant indépendantiste). Vous auriez été emmenée et détenue pendant 2h au poste de police d'Atchkoï Martan. Les autorités auraient photocopié des documents vous appartenant et pris les renseignements de votre passeport. Vous auriez, ensuite, été relâchée avec interdiction de quitter le village de Katir Yourt.

D'automne 2008 à septembre 2010, les autorités seraient régulièrement venues chez vos voisins pour poser des questions sur vous.

Le premier septembre 2010, alors que vous vous trouviez près de l'école numéro 2 du village de Katir Yourt, vous auriez été arrêtée et emmenée par quatre hommes au poste de police d'Atchkoï Martan. Vous auriez été interrogée sur les boeviks, la direction qu'ils prenaient dans les montagnes et sur les souterrains de Grozny. Vous connaissiez l'existence des souterrains de Grozny car vous auriez emprunté en 1999 l'un des souterrains dont l'entrée se serait trouvée sous l'immeuble dans lequel vous résideriez alors. Vous auriez été battue pendant quatre heures. Vous auriez été libérée à la condition que vous reveniez le lendemain en ayant dessiné la carte des déplacements de boeviks dans les montagnes ainsi que celle des souterrains de Grozny.

Après votre libération, vous vous seriez cachée pendant trois mois dans la cave d'une personne de votre famille. Une infirmière vous aurait administré les premiers soins. Vous auriez également fait une radio à l'hôpital d'Atchkoï Martan diagnostiquant une côte cassée.

En décembre 2010, vous auriez été emmenée par votre frère jusqu'à Grozny. Vous y auriez pris le train jusqu'à Moscou. De Moscou vous auriez rejoint Kiev en train. A Kiev vous auriez pris un minibus jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée dans le Royaume le 13 juin 2010 et avait demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont

imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir les faits que vous invoquez. Je constate, pourtant, que vous vous étiez engagée lors de votre première audition à faire parvenir des documents concernant le décès de votre mari (cgra audition 1 page 2).

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Vous avez déclaré que votre mari aurait travaillé pour Maskadov de 1996 à 1998 et qu'ensuite il aurait été combattant dans la région d'Achtoi Martan (CGRA audition 1 pp.6-7). Des recherches ont été entreprises (dont copie est versée à votre dossier administratif) pour trouver des informations concernant votre mari (CGRA audition 2 p.11) et son commandant (CGRA audition 1 p.6). Je constate qu'aucune information n'a été trouvée sur votre mari. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le commandant de votre mari - Islam Djanibekov - mort en décembre 2008 comme vous l'avez déclaré (CGRA audition 2 p.3), résidait depuis 6 ans en Turquie. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir d'une part que votre mari était boevik et que d'autre part Islam Djanibekov était son commandant en 2008.

Je remarque également que vous êtes incapable de dire à quelle date précise serait décédé votre mari (CGRA audition 1, p. 5 et 2, p. 3), vous limitant à dire qu'il aurait été tué en automne 2008. Je remarque également que vous ne savez pas dire quand votre mari aurait été enterré (CGRA audition 2, p. 4).

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre première audition que vous n'aviez pas vu son corps car les femmes ne s'occupent pas des cadavres (CGRA audition 1 p.6). Je constate, cependant, que vous avez déclaré lors de votre seconde audition que vous aviez vu le corps de votre mari (CGRA p.4). En outre concernant la visite des autorités à votre domicile après son enterrement, vous avez déclaré lors de la première audition que vous aviez été frappée et qu'ils vous avaient coupé le doigt (CGRA audition 1 p.17). Toutefois, lors de la seconde audition vous avez déclaré que vous n'aviez pas été battue (CGRA audition 2 p.4), que vous ne vous rappelez plus avoir été blessée en 2008 (CGRA audition 2 p.6), que vous vouliez parler des tirs d'artillerie dans Grozny lors de la deuxième guerre tchétchène et que votre doigt a été cassé lors de la seconde arrestation au cours de laquelle vous auriez été torturée (CGRA audition 2 page 8).

Au vu de ces propos contradictoire (sic) et imprécis portant sur des éléments essentiels de votre récit, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez connu des problèmes parce que vous étiez l'épouse d'un boevik.

Concernant les faits survenus en 2010. Vous auriez été arrêtée et détenue à Atchkoi Martan car toutes les personnes qui auraient habité dans l'immeuble situé [...] à Grozny seraient recherchées par le FSB (CGRA audition 2 p.9) et seraient décédées (CGRA audition 1 p.11) en raison de leur résidence à ladite adresse.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne pouvez raisonnablement justifier pourquoi vous auriez été arrêtée par les autorités en 2010 pour avoir habité un immeuble à Grozny en 1999 (CGRA audition 2 page 9). Les suppositions que vous émettez selon lesquelles vous seriez visée car vous saviez que des souterrain (sic) existaient sous cet immeuble ne sont guère convaincantes pour justifier qu'el (sic) 2010 les autorités russes s'en prennent à vous pour ce motif.

Vous dites que les anciens habitants de l'immeuble seraient pris pour cibles et que notamment Epindiev Soupian journaliste célèbre en Tchétchénie aurait été tué (CGRA audition 1 p.13). Il ressort, toutefois, des recherches entreprises sur la mort de celui-ci (dont copie est versée à votre dossier administratif) qu'il serait décédé lors d'une explosion dans le centre de Grozny en octobre 1999. Il n'est dès lors pas permis de faire de lien entre cet homme et les problèmes (sic) que vous invoquez.

Par ailleurs, concernant les blessures que vous dites avoir reçues lors de votre détention de 2010 (CGRA audition 1 pp.11-12 et audition 2 p.2), rien n'indique dans l'attestation médicale belge du 7 avril 2011 que le diagnostic qui y figure a été établi suite à des mauvais traitements que les autorités vous auraient infligés en septembre 2010 en Tchétchénie. Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été soignée dans la cave de votre oncle par une infirmière et que vous avez été emmenée à l'hôpital pour faire une radio de votre côte cassée (CGRA audition 1 pp.13-12). Je constate que vos déclarations ne sont pas corroborées par les résultats de la radio de votre cage thoracique (sic) indiquent un état normal de cette partie du corps. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que les douleurs dont vous vous plaigniez résultent des blessures que vous auriez subies lors de cette détention.

Au vu des (sic) ces imprécisions et contradictions et compte tenu de l'absence de preuve des faits que vous invoquez, il n'est pas permis d'établir d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin relevons que la photocopie de votre attestation de résidence dans le village de Katir Yourt n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre (sic) chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, du Protocole relatif au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande en conséquence « de reformer la décision du CGRA, de [...] reconnaître [au requérant] le statut de réfugiés, au moins de lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Nouveaux documents

4.1. Le 6 novembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil quatre documents, à savoir une convocation à comparaître le 3 mai 2011 devant le « Commissariat territorial de la police de la ville de (sic) d'Atchkhoj-Martan », un témoignage du président du village de Katyr-Yourt, un témoignage de la cousine de la requérante et une attestation de domicile, ainsi que la traduction de ces documents.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les témoignages produits par la partie requérante, qui viennent étayer la critique de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

S'agissant par contre de la convocation devant le « Commissariat territorial de la police de la ville de (sic) d'Atchkhoj-Martan », le Conseil relève qu'interrogée sur la raison pour laquelle ce document n'a pas été produit dans une phase antérieure de la procédure, la requérante a prétendu ignorer qu'elle aurait dû le faire. Le Conseil observe toutefois que, lors de son audition du 5 avril 2011, la requérante s'était engagée à produire ledit document (audition du 5/04/2011, p. 2). Par conséquent, en l'absence d'explications plausibles quant aux raisons pour lesquelles il n'a pu être communiqué dans une phase antérieure de la procédure, le Conseil considère que ce document ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

Enfin, s'agissant de l'attestation de domicile, le Conseil relève que cet élément figure au dossier de procédure et a été prise en compte par la partie défenderesse, lors de la prise de la décision querellée. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau, au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de n'en tenir compte qu'à titre d'élément du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil relève que les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève », analyse qui n'est pas sérieusement contestée par la partie requérante qui argue à cet égard que la partie défenderesse se contredirait sans s'expliquer plus à ce sujet.

S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse relève que les déclarations de celle-ci sont émaillées de nombreuses imprécisions et contradictions qui entachent la crédibilité de son récit sur de nombreux points tels que la réalité du décès de son époux et des deux arrestations dont elle aurait fait l'objet ; elle constate également l'absence de document probant attestant du décès de l'époux de celle-ci. Elle reproche en outre à la requérante de ne pas raisonnablement justifier la raison pour laquelle elle aurait été arrêté par ses autorités en 2010 pour avoir habité un immeuble à Grozny en 1999 et rejette les explications de la requérante à ce sujet. Elle constate, enfin, que les déclarations de la requérante relatives aux violences subies lors de sa seconde arrestation ne sont pas corroborées par la radiographie de sa cage thoracique, jointe à la demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir d'une part, l'appartenance de l'époux de la requérante aux combattants indépendantistes et la mort de ce dernier, et d'autre part, la réalité des arrestations et persécutions que la requérante aurait subies après ce décès et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Il en est particulièrement ainsi du motif relevant que la requérante est incapable d'indiquer avec précision les dates de décès et d'enterrement de son époux, se contredit à ce sujet et sur les violences qu'elle aurait subies lors de son arrestation, en automne 2008 et l'in vraisemblance des raisons pour lesquelles la requérante aurait été convoquée et arrêtée en septembre 2010, par les autorités tchéchènes.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne, au contraire, à prendre le contre-pied de la décision entreprise, en alléguant que la partie défenderesse n'aurait nullement vérifié si les déclarations de la requérante correspondaient à la réalité, et en soutenant que « Le récit du requérant (sic) ne comporte aucune contradiction », ce qui ne saurait suffire à cet égard.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que les faits allégués seraient établis. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des*

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante aurait reçu un coup sur la tête et que depuis lors « elle a des problèmes de concentrations et de mémoires », le Conseil relève que celle-ci n'est étayée par aucun élément objectif permettant de la considérer comme établie. En toute hypothèse, le Conseil estime, au vu de la nature et de l'importance des imprécisions et contradictions relevées, que les problèmes de mémoires allégués ne peuvent suffire à justifier les carences relevées.

S'agissant du bénéfice du doute demandé, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise par ailleurs que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'elle invoque.

Quant aux nouveaux éléments versés au dossier, en l'occurrence les deux témoignages écrits du président du village de Katyr-Yourt et de la cousine de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Le Conseil rappelle que si, en matière d'asile, la preuve peut s'établir par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il convient d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et d'en vérifier la sincérité, la fiabilité et l'authenticité. D'autre part, le Conseil estime pouvoir légitimement douter de la manière dont le président du village de la requérante aurait eu connaissance des faits allégués dans son témoignage écrit. Il ne peut dès lors suffire à rétablir la crédibilité jugée défailante du récit de la requérante.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs*

de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant à la situation générale prévalant actuellement en Tchétchénie, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante fait valoir, quant à elle, que « Renvoyé (sic) requérant au (sic) Tchétchénie signifierai l'exposer à des menaces grave (sic) contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ». Cependant, elle n'étaye pas cette affirmation et ne développe pas davantage de moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. Ainsi, au vu des informations fournies par elle et en l'absence de toute information contraire, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence d'une telle situation en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS